

**PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION**

**Motifs de la décision relative aux projets d'arrêtés relatifs aux chasses traditionnelles aux matoles en Nouvelle-Aquitaine et fixant les prélèvements annuels 2021-2022 d'Alouettes des champs par département**

NOR :

TREL2125488A, TREL2125489A

**soumis à participation du public du 15 septembre au 6 octobre 2021**

La présente consultation porte sur deux projets d'arrêtés relatifs à la chasse traditionnelle de l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*) dans les départements des Landes et du Lot-et- pour la saison 2021-2022.

Cette technique est dérogatoire à la directive « Oiseaux » de l'Union Européenne.

Ces 2 arrêtés relatifs aux matoles proposent un nombre maximal de prélèvements autorisés de 7 798 alouettes des champs pour la saison 2021-2022. Il est à noter que, par ailleurs, le nombre maximal de prélèvements autorisé aux moyens de pantes pour la saison 2021-2022 (voir 4 autres arrêtés) est de 98 702 alouettes des champs. Le nombre total de prélèvements autorisés pour la saison 2021-2022 est donc de 106 500 individus, c'est-à-dire le même nombre total que pour la saison précédente.

Les projets d'arrêtés ont fait l'objet d'un avis favorable lors du Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 23 septembre 2021 et d'un avis défavorable à l'issue de la consultation publique du 15 septembre au 6 octobre 2021 (51,5 % des contributions).

Les contributeurs en défaveur des projets d'arrêtés ont fait valoir l'impact de ces pratiques sur les populations d'Alouette des champs et la préservation de la biodiversité ainsi que le caractère archaïque de cette chasse.

Pour les défenseurs des chasses traditionnelles, les prélèvements proposés respectent le critère de dérogation à la directive « Oiseaux » imposant de ne pas dépasser 1% de la mortalité naturelle annuelle de l'espèce. Par ailleurs, ces pratiques revêtent une importance patrimoniale et culturelle forte pour les populations des départements concernés.

**Considérant le respect des critères de dérogation à la directive « Oiseaux » pour les chasses traditionnelles, il est décidé de maintenir en l'état les projets d'arrêtés relatifs aux chasses traditionnelles aux matoles de l'Alouettes des champs.**